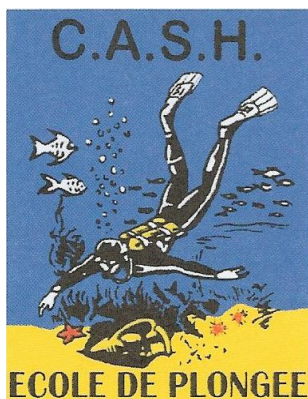


## Règlement carrière de la Croisette

### Administration

1. Toute personne qui se trouve sur le site de "LA CROISSETTE" est censée avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte chaque article. Le C.A. se réserve le droit de modifier le présent règlement
2. La carrière de Vodecée, lieu-dit "LA CROISSETTE" est ouverte suivant le calendrier CASH. Les jours et heures d'ouverture sont décidés par le Conseil d'Administration (C.A.) et affichés aux valves de la CROISSETTE ainsi que sur le site [www.croisette.be](http://www.croisette.be)
3. Elle est placée sous la surveillance et l'autorité d'un "responsable du jour" désigné par le C.A.
4. L'ouverture de la carrière en dehors des heures et des jours programmés officiellement, nécessite l'accord préalable du C.A. qui en définira les modalités. La demande doit être introduite auprès du C.A. au minimum 15 jours avant la date requise.
5. L'accès et l'utilisation des infrastructures de « La Croisette » par d'autres (clubs, associations, fédérations...) sont liés à l'approbation du C.A.
6. Les pique-niques sont tolérés à condition de consommer les boissons au bar.
7. Il est interdit de fumer dans les locaux du club house, les vestiaires et la station de gonflage.
8. Il est interdit de prélever quoi que ce soit dans la carrière et de faire des graffitis sur les parois.
9. Sont autorisés à plonger à LA CROISSETTE : les membres du CASH, ainsi que tout autre plongeur, en règle de cotisation et de visite médicale, affilié à une ligue ou une fédération de plongée.
10. Les plongeurs sont tenus à se conformer aux règles édictées par leur fédération respective.
11. Tout plongeur doit être inscrit sur une feuille de palanquée. La feuille de palanquée doit être complétée et signée par le responsable du groupe. La signature implique l'acceptation du présent règlement. Les palanquées seront toujours constituées dans le respect des règles édictées par les fédérations respectives de chacun des plongeurs.
12. Le tarif des plongées est établi par le CA du CASH et est affiché aux valves de LA CROISSETTE.
13. Les plongeurs doivent se munir de leur carnet de plongée, qui sera présenté au responsable de groupe. En cas d'oubli du carnet, une décharge sera signée par le plongeur "distrain".





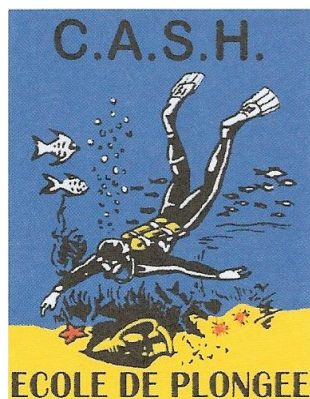
14. Le responsable du groupe remettra au responsable de la carrière une preuve de son niveau de plongée et ne la récupérera que lorsqu'il se sera assuré que tous les plongeurs de son groupe sont sortis de l'eau.

### **Sécurité**

15. De la mise à l'eau de la première palanquée à la sortie de la dernière, il est conseillé qu'il y ait une palanquée de sécurité sur le ponton. Les palanquées de sécurité se succéderont, la suivante remplaçant la précédente.
16. Il est strictement défendu de plonger seul et en dehors des jours et heures d'ouverture programmés officiellement.
17. Tous les jeux ou farces sont strictement interdits pendant la plongée. Tout manquement à cette discipline primordiale sera sanctionné.
18. La discipline est librement consentie par tous. En cas de manquement, le plongeur ou visiteur en faute pourra, selon la gravité du cas, être exclu provisoirement ou définitivement du droit d'accès à la carrière et de ses installations.
19. Les plongeurs et visiteurs sont tenus de protéger la carrière, les locaux et les abords. Le CASH compte sur la bonne volonté de tous pour conserver le site en état.
20. L'accès du ponton est strictement interdit aux personnes non équipées d'une combinaison isotherme.
21. La plongée pourra être interdite par le responsable du jour lors de la formation de glace trop importante ou de toute autre cause augmentant les risques de plonger.
22. Le CASH décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol.
23. Le propriétaire de la carrière, ainsi que le CASH, déclinent toute responsabilité en cas d'accident survenant sur le site de la carrière.
24. Les enfants entrent sur le site de "LA CROISETTE" sous la responsabilité des parents ou des personnes qui les accompagnent.
25. L'accès à la station de gonflage est réservé aux personnes strictement autorisées.



Association Royale



# Centre d'Activités Sous-marines du Hainaut

(Association Sans But Lucratif)

## Plongée enfant.

26. Tout plongeur dont l'âge est inférieur à 14 ans révolus, est considéré comme plongeur enfant.
27. Le plongeur enfant doit OBLIGATOIREMENT être encadré par un moniteur certifié (pour ce type d'enseignement) par sa fédération.
28. La plongée enfant n'est autorisée que si la température de l'eau, dans la zone d'évolution, est de 12°C minimum..
29. Quelle que soit la fédération, la profondeur maximale autorisée est limitée à -10m pour les enfants de 12 ans et plus. La profondeur est limitée à -5m dans tous les autres cas et selon les restrictions imposées par chaque fédération.
30. Le C.A. se réserve le droit de modifier le présent règlement.
31. Les plongées de nuit sont interdites aux enfants.

Le conseil d'administration.

Siège Social: Rue Omer Bernard, 14  
6030 Marchienne-au-Pont  
Tél: 071 / 51 8383

[www.croisette.be](http://www.croisette.be)

Facturation: Rue Vandervelde, 143  
6220 Fleurus  
0472 / 74 81 74

Secrétariat : Rue des Rossignols, 55 / 3  
6110 Montigny-le-Tilleul  
Tél: 071 / 72 84 42



TVA BE 412.831.505

BNP BE51 2600 0611 0362  
ING BE48 3600 1032 2927